



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 17 JUIL. 2006

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53.94 – PB

☎ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

ARRETE

Objet : SA TOTAL France
GONFREVILLE L'ORCHER

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

**TIERCE EXPERTISE DES ÉTUDES DE DANGERS DES UNITÉS
SOUFRE 1, SOUFRE 2, CLAUSPOL 1 ET CLAUSPOL 2**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

L'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié autorisant la SA TOTAL France à exploiter un ensemble d'unités de raffinage, d'installations de chargement et déchargement ainsi que de stockage à GONFREVILLE L'ORCHER, raffinerie de Normandie,

Les révisions des études de dangers des unités Soufre 1, Soufre 2, Clauspol 1 et Clauspol 2,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ☎ 02 32 76 50 00 - serveur vocal 08 21 80 30 76 (0.12 €/mn)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2006,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 13 juin 2006,

Les notifications faites à la société les 1^{er} juin 2006 et 15 juin 2006,

CONSIDERANT :

Que la SA TOTAL France exploite une raffinerie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Que la SA TOTAL France a déposé les révisions des études de dangers des unités Soufre 1, Soufre 2, Clauspol 1 et Clauspol 2,

Que les unités de traitement du soufre génèrent des distances de dangers qui dépassent les distances d'effets majorantes de la raffinerie pour les effets irréversibles toxiques,

Que conformément aux dispositions de l'article 3-6° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 : *« lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie, le préfet peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration »*,

Que cette analyse critique des révisions des études de dangers est motivée par l'enjeu que représentent ces unités dans la détermination des distances enveloppes pour la maîtrise de l'urbanisation autour de la raffinerie,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SA TOTAL France, dont le siège social est Tour TOTAL - 24 Cours Michelet – 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de sa raffinerie située à GONFREVILLE L'ORCHER.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.


Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Secrétaire général


Claude MOREL

Prescriptions complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral du

7 JUL 2006
---ooOoo---

TOTAL FRANCE à Gonfreville l'Orcher

---ooOoo---

Analyse critique de l'étude des dangers des unités soufre 1, soufre 2, Clauspol 1, Clauspol 2

---ooOoo---

Article 1

La société TOTAL FRANCE, dont le siège social est situé 24 Cours Michelet - 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-après, pour l'exploitation de ses installations de raffinage situées à GONFREVILLE L'ORCHER.

Article 2 : Analyse Critique

Conformément aux dispositions prévues à l'article 3-6° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, une analyse critique sera réalisée par un organisme extérieur expert choisi en concertation avec l'inspection des installations classées, sur la base de l'étude de dangers relative aux unités soufre 1, soufre 2, Clauspol 1, Clauspol 2 transmise à la préfecture de Seine-Maritime par courrier du 27 janvier 2006.

De manière générale, l'analyse critique indiquera :

- un avis sur la méthodologie de l'analyse des risques ;
- dans quelle mesure le choix des équipements critiques paraît acceptable ;
- un avis sur les hypothèses de calcul des modélisations (durée de fuite, débit à la brèche, etc.) et les hypothèses sur l'état de fonctionnement des installations ;
- si aucun phénomène dangereux important n'a été omis (exemple effacement des bacs de stockage de soufre) et, dans le cas contraire, une quantification du phénomène sera faite ;
- si la méthodologie de sélection des facteurs importants pour la sécurité identifiés par l'exploitant ainsi que la nature de ces facteurs semblent pertinentes ;
- dans quelle mesure la nature et les conséquences des accidents décrites par l'exploitant paraissent pertinentes ;
- si les mesures techniquement possibles de réduction des risques ont été intégrées aux conclusions de l'étude de dangers.

De manière plus spécifique, l'analyse critique devra en particulier répondre aux points listés ci-dessous :

Analyse des risques

- ok - Valider la modélisation de l'intensité des phénomènes dangereux qui sont susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site sur la base des phénomènes dangereux proposés par l'exploitant et des phénomènes que le tiers expert aurait identifiés. Procéder pour ces mêmes phénomènes à une évaluation de la probabilité d'occurrence, de la gravité et de la cinétique.

Mesures supplémentaires de maîtrise du risque

- Statuer sur la possibilité de réduction du risque au moyen de mesures techniques ou organisationnelles complémentaires pour les phénomènes dangereux identifiés comme tolérables si ALARP (As Low As Reasonably Practicable).
- OK - Valider la modélisation de l'intensité des phénomènes dangereux pour lesquels l'exploitant propose la mise en place de 4 vannes automatiques (en entrée des unités SF1 et SF2, et en sortie des sections de lavage aux amines DEA1 et DEA2) et statuer sur le niveau de maîtrise du risque résiduel.

Equipements Importants Pour la Sécurité

- OK - Statuer sur le niveau de confiance et d'efficacité des EIPS. Evaluer leur indépendance vis-à-vis des systèmes de conduite de l'installation et s'assurer qu'ils n'ont pas de mode commun de défaillance avec ces derniers.
- W - Evaluer les niveaux de confiance de l'Automate Programmable de Sécurité (APS) et du Système Numérique de Contrôle - Commande (SNCC).

Soufre

- Comparer la situation actuelle sur les unités par rapport aux règles de l'art en termes de stockage de soufre liquide (organes de sécurité, cuvettes de rétention, suivi et entretien ...). Proposer, le cas échéant, des mesures proportionnées aux enjeux permettant de se rapprocher des meilleures pratiques en termes de sécurité et de protection de l'environnement.

Un rapport unique d'analyse critique sera rédigé en langue française.

Les coûts inhérents à cette expertise reviennent à la charge de l'exploitant.

Des réunions d'ouverture et de clôture regroupant le tiers expert, l'inspection des installations classées et l'exploitant seront organisées de façon à préciser le cahier des charges de l'analyse critique et à valider le travail du tiers expert par rapport au cahier des charges initial.

Article 3 : Délais

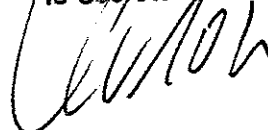
Cette expertise sera remise à l'inspection des installations classées **au plus tard le 31 décembre 2006.**

Article 4 : Suite de l'analyse critique

L'exploitant transmet à la préfecture de Seine-Maritime et à l'inspection des installations classées un mémoire en réponse aux remarques et recommandations du tiers expert.
Ce mémoire sera transmis **au plus tard le 31 janvier 2007.**

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :
ROUEN, le : **7 JUL 2006**

le **Département Général,**



Claude MOREL